

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 226.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour régler l'inspection du bœuf et du lard.

Reçu et lu pour la première fois, lundi, 4 avril
1859.

Seconde lecture, mercredi, 6 avril 1859.

M. BELL.

TORONTO.

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte pour régler l'inspection du bœuf et du lard.

ATTENDU que par la troisième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour régler l'inspection du bœuf et du lard,*" il est entre autres choses établi que le maire pour le temps d'alors, de la cité de Québec, de Montréal ou de Toronto, ou de la ville de Kingston, respectivement, et le préfet ou principal officier municipal pour le temps d'alors d'aucun autre lieu comme susdit, pourra de temps à autre par un instrument sous son seing et le sceau de la corporation, nommer un inspecteur de bœuf et de lard pour chacune des dites cités, ville ou autres lieux comme susdit, le démettre de temps à autre et en nommer un autre à sa place; et attendu qu'il est expédient d'amender le dit acte, en autant qu'il limite la nomination à un seul inspecteur dans chacun des dits lieux;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit.

15 **I.** Nonobstant toute chose contenue dans le dit, il sera loisible au préfet ou principal officier municipal, pour le temps d'alors, de tout endroit où il sera nécessaire d'avoir des inspecteurs pour les fins du dit acte, par un instrument sous son seing et le sceau de la corporation de nommer un inspecteur de bœuf et de lard pour toute ville ou village non érigé en corporation dans sa municipalité, lorsqu'il en sera requis par une résolution du conseil municipal de telle municipalité; et il pourra de temps à autre destituer tout tel inspecteur et le remplacer par un autre, et l'inspecteur ou les inspecteurs ainsi nommés observeront les règles établies et seront sujets aux pénalités imposées par l'acte susdit.

Préambule.

4 et 5 V. c. 88.

Les autorités municipales pourront nommer plus d'un inspecteur en certains cas.